

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

R. RISSER

De quelques documents statistiques relatifs à l'application de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales

Journal de la société statistique de Paris, tome 76 (1935), p. 111-133

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1935__76__111_0

© Société de statistique de Paris, 1935, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

VARIÉTÉ

De quelques documents statistiques relatifs à l'application de la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales.

Si d'une part, M. le sénateur Cavillon a, dans son rapport n° 279 (portant fixation du budget du ministère du Travail pour l'exercice 1933), présenté un certain nombre d'éléments statistiques relatifs à l'application de la loi des Assurances sociales, si d'autre part MM. Vardelle et Gaston Martin, députés, ont analysé le fonctionnement des différents organismes des Assurances sociales (Voir leur rapport n° 2438. — session extraordinaire de 1933 — annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1933, Chambre des Députés), c'est au rapport du 17 janvier 1934 publié par les soins du Ministère du Travail et préparé par la direction de la comptabilité des assurances, de la statistique et de l'actuariat, qu'il faut se reporter, si l'on veut confronter les diverses statistiques relatives aux salariés assurés ou non, au fonctionnement des services départementaux, aux cotisations versées pour la période qui s'étend du 1^e juillet 1930 jusqu'au 31 décembre 1932, procéder à un examen des opérations financières des caisses primaires et des sociétés de secours mutuels agricoles, au cours de leur premier exercice, et enfin évaluer la morbidité des assurés groupés par ensembles quinquennaux d'âges (1).

STATISTIQUE DES SALARIÉS.

Déclarations. — Immatriculations. — Radiations. — Grâce aux *déclarations* concernant les salariés astreints à des versements obligatoires, *déclarations* adressées par les employeurs aux services départementaux, il a été possible à ces services d'établir les *immatriculations*; il a dû toutefois être procédé à de multiples *radiations* du fait de décès, de passage d'assurés ayant un salaire inférieur au salaire limite à un salaire supérieur, et autres causes diverses.

Alors qu'au 31 décembre 1931, le nombre des *déclarations* parvenues aux services départementaux s'élevait à 11.667.889, le nombre d'*immatriculations* prononcées dans l'assurance obligatoire se montait à 10.057.757; en raison de 752.122 *radiations* prononcées par les services, le nombre des assurés obligatoires *immatriculés* était de 9.305.635, dont 8.482.894 assurés non agricoles, 794.858 assurés agricoles et 27.883 salariés visés à l'article 49 de la loi du 30 avril 1930, bénéficiaires d'un régime spécial pour une partie des risques (répartition ou capitalisation). Au 31 décembre 1932,

(1) Voir Rapport sur l'application de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales (Statistiques du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1932), présenté à M. le Président de la République par M. E. Frot, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*J. O.* 8 mars 1934).

le nombre des immatriculations dans l'assurance obligatoire se montait à 11.318.272 et celui des assurés obligatoires immatriculés à 10.235.377.

Nous avons reproduit ci-dessous la statistique des salariés au 31 décembre 1932.

ASSURÉS NON AGRICOLES				ASSURÉS AGRICOLES					
Salariés âgés de moins de 60 ans et gagnant		Salariés âgés de plus de 60 ans et bénéficiaires		Salariés âgés de moins de 60 ans et gagnant		Salariés âgés de plus de 60 ans et bénéficiaires			
Moins de 15.000 fr. (ou 18.000 fr.)	Plus de 15.000 fr. (ou 18.000 fr.) et moins de 25.000 fr. immatriculés en raison de leurs charges de famille	de l'art. 47-§ 1 c âgés de 60 à 65 ans au 1 ^{er} juillet 1930, anciens assurés des R. O. P.	de l'art. 47-§ 1 d âgés de 60 à 65 ans au 1 ^{er} juillet 1930	Moins de 15.000 fr. (ou 18.000 fr.)	Plus de 15.000 fr. (ou 18.000 fr.) et moins de 25.000 fr. immatriculés en raison de leurs charges de famille	des art. 47-§ 1 et 15-§ 3 de la loi, âgés de 60 à 65 ans au 1 ^{er} juill. 1940			
9.184.768	42.500	875	31.522	918.567	119	8.530			
9.259.660				927.216					
Salariés visés à l'art. 49 Immatriculés conformément à un décret de coordination pour les risques de				Salariés visés par la loi des assurances sociales mais non immatriculés					
répartition		Capitalisation		âgés de moins de 60 ans et gagnant plus de 15.000 fr. ou 18.000 fr. et moins de 25.000 fr., mais non immatriculés		âgés de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'art. 47-§ 1, ou 15-§ 3, ou retraités		Étrangers résidant en France depuis moins de trois mois, non bénéficiaires de conventions diplomatiques	
non agric.	agric.	non agric.	agric.	non agricoles	agricoles	non agricoles	agricoles	non agricoles	agricoles
39.536	20	8.879	66	207.211	160	402.474	31.311	2.130	453
48.501				643.739					

Affiliations. — Une statistique établie d'après les bulletins d'inscriptions au sein des caisses, après déduction des doubles emplois et des radiations, donne, pour chaque département, le nombre des assurés obligatoires affiliés aux caisses primaires, sociétés de secours mutuels agricoles..... aux 31 décembre 1931 et 1932.

On comptait au 31 décembre 1932 : 10.363.115 affiliés contre les risques de répartition, dont 9.435.438 assurés non agricoles et 927.677 assurés agricoles, et 9.928.013 affiliés contre les risques de capitalisation, dont 8.998.101 assurés non agricoles et 929.912 assurés agricoles.

De ces chiffres, il y a lieu de rapprocher ceux déduits de la statistique des immatriculations à la même époque (compte tenu des situations créées par l'application des articles 15-§ 3 et 49 de la loi) :

9.268.539 assurés affiliés à des caisses de capitalisation,
 9.266.799 assurés affiliés à des caisses de répartition,
 927.282 assurés affiliés à des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance agricole,
 et 918.766 assurés affiliés à des sociétés de secours mutuels agricoles.

Les divergences constatées entre ces deux séries de chiffres peuvent être attribuées au décalage existant entre le moment de l'immatriculation et celui de l'affiliation, à la possibilité d'affiliation à deux caisses de répartition des assurés changeant de département, tant que ces assurés n'ont pas été radiés de leur département d'origine, aux doubles affiliations d'assurés non agricoles passant dans le groupe des assurés agricoles et inversement, aux retards de certains services dans la mise à jour des affiliations après des radiations, dans l'existence de doubles emplois provenant

d'affiliations en litige entre les caisses, et enfin du fait que des services départementaux n'avaient pas procédé d'office à l'affiliation à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse des immatriculés n'ayant jamais cotisé.

Il est du plus grand intérêt de connaître le nombre exact des assurés obligatoires; on peut en avoir une valeur approchée en ayant recours tout d'abord aux statistiques d'affiliation et d'immatriculation, qui montrent qu'il doit être inférieur à 9 millions pour les assurés non agricoles, et à 900.000 pour les assurés agricoles, puis aux indications du rapport du ministre du Travail (17 février 1934) *qui fixent les nombres de cotisants à 6.500.000 pour les assurés non agricoles et à 600.000 pour les agricoles.*

En réalité, la population assujettie aux assurances sociales ne pourra être chiffrée avec une certaine précision qu'après radiation de tous les immatriculés n'ayant pas cotisé depuis le 1^{er} juillet 1930; aujourd'hui, l'on peut fixer approximativement le nombre des assujettis non agricoles à 8 millions, en tenant compte — comme le fait le Ministère du Travail — de 1 million d'assurés cotisant accidentellement.

ASSURANCES SPÉCIALE ET FACULTATIVE.

Assurance spéciale des femmes. — Aux termes de l'article 43-§ 4 a) les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs sont admises, à leur choix, au bénéfice de l'assurance facultative ou à celui de l'assurance spéciale, à la condition de réclamer leur inscription dans le délai de six mois à partir de la mise en application de la loi sur les assurances sociales, ou de la célébration de leur mariage si elles sont âgées de moins de 35 ans ou de leur sortie de l'assurance obligatoire.

Il est stipulé que pour l'*assurance spéciale*, ces femmes sont considérées comme des assurées obligatoires recevant un salaire annuel supposé de 1.200 francs, et sont astreintes au versement d'une cotisation mensuelle de 10 francs; elles n'ont pas droit aux indemnités journalières prévues à l'article 5-§ 1 (qui ne sont allouées qu'aux assurés malades à partir du sixième jour qui suit le début de la maladie ou l'accident), pas plus qu'à l'allocation en cas de décès. Il ne leur est attribué une pension d'invalidité que dans le cas où elles sont dans l'incapacité totale de vaquer aux soins de leur ménage; quant au minimum garanti pour la pension d'invalidité ou de vieillesse en période transitoire, il est fixé à 250 francs.

L'article 43-§ a) spécifie que la moitié de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente de vieillesse, capitalisée à un compte individuel.

Les femmes ainsi assurées qui deviennent veuves ou divorcées peuvent continuer à bénéficier de l'assurance spéciale; les veuves d'anciens combattants non remariées — sous certaines conditions édictées au paragraphe 4 c) de l'article 43 — ont droit également au bénéfice de l'assurance spéciale.

D'après les rapports des services départementaux, le nombre des assurées ayant cotisé en 1932 s'élevait à 7.385; le montant des cotisations versées au titre de l'assurance spéciale qui était de 387.989^f 67 en 1931, est passé à 753.457^f 90 en 1932.

La proportion des cotisantes en 1932 aux immatriculées étant de 80 %, il y a lieu de chercher l'explication du mouvement des cotisations. D'après les services départementaux, le non-versement peut être attribué à ce que les avantages ont été jugés insuffisants par les intéressées, et aussi à leur négligence, au chômage du mari, au passage de certaines des assurées dans le groupe des obligatoires, et peut-être aussi à l'attitude de diverses caisses qui se sont montrées peu favorables à l'assurance spéciale.

Assurance facultative. — Assurés non agricoles.

D'après les services de l'actuariat, le nombre des assurés facultatifs *non agricoles* immatriculés au 31 décembre 1932 s'élevait à 17.385; les cotisations versées par les assurés au cours de l'année 1932 se montaient à 577.190^f 98, dont 66.699^f 17 étaient consacrés à l'assurance-maladie et 503.163^f 54 à l'assurance-vieillesse.

Quant aux assurés facultatifs *agricoles*, il y en avait 118.349 qui étaient immatriculés au 31 décembre 1932. En raison de la production tardive des demandes de majorations et de l'attente d'une modification du calcul des prélèvements au profit de

la Caisse générale de garantie, cet organisme n'a versé que des acomptes sur les demandes de majorations.

Les majorations prévues à l'article 80, au titre de la capitalisation et de la répartition pour l'exercice 1932 s'élevaient respectivement à 993.288 francs et 3.101.978 francs.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

Le mouvement des feuillets trimestriels de cotisations et des cartes annuelles, en liaison directe avec les fluctuations de l'activité économique, permet de suivre d'une part le travail matériel des services départementaux, et, d'autre part, l'application de la loi aux cotisants.

Si l'on veut mettre en lumière ce mouvement des cartes et feuillets, et le synthétiser dans des tableaux statistiques, il faut tenir compte de ce que durant la période 1^{er} juillet 1930-31 décembre 1932, la durée de validité des documents servant au versement des cotisations a été modifiée plusieurs fois pour faciliter la mise en œuvre de la loi du 30 avril 1930 et l'application de la loi du 28 juillet 1931 (relative à la perception des cotisations des assurances sociales).

Assurés des professions non agricoles. — Grâce aux réponses fournies par les services départementaux aux questionnaires qui leur avaient été adressés par la direction de l'actuariat, le mouvement des cartes et feuillets qui a pu être étudié, est résumé ainsi qu'il suit :

Défalcation faite des 3.994.250 feuillets et des 1.095.137 cartes qui n'ont pas été remis à leurs destinataires et ont été retournés aux services départementaux au cours de la période (1^{er} juillet 1930-31 décembre 1931), 40.845.487 feuillets et 11.630.555 cartes sont parvenus à des assurés non agricoles durant le même intervalle de temps; sur cet ensemble de documents, 26.932.907 feuillets et 6.445.561 cartes ont été retournés aux services départementaux.

Au cours de l'année 1932, les carnets de cotisations transmis aux assurés étaient au nombre de 9.159.112, dont 8.216.865 sont parvenus à destination (1); quant aux nombres de feuillets et de cartes rentrés durant la même année, ils étaient respectivement de 23.139.806 et 8.539.309.

Grâce à tous les chiffres précités, on peut définir approximativement la masse des cotisants, ou le nombre des salariés non agricoles pour lesquels il a été versé des cotisations entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1932.

On est un peu frappé par le nombre fort élevé des documents non remis aux assurés et renvoyés aux services départementaux, et l'on ne trouve une explication à ce fait qu'en tenant compte à la fois des changements de domicile des assurés, et aussi des erreurs commises dans la transcription de leurs noms et adresses lors de leur immatriculation.

Si maintenant l'on rapproche à la date du 31 décembre 1932 le nombre des immatriculations (9.260.000 environ après déduction des radiations), avec celui des carnets de cotisations remis à des assurés en 1932 (8.216.865), on est amené à dire que les services seront amenés à faire de nombreuses radiations.

Le nombre des feuillets rentrés du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1931 (26.930.000), et celui des feuillets rentrés en 1932 (23.140.000), inciteraient à fixer à 5.800.000 le nombre moyen de cotisants, mais du fait que des assurés en nombre considérable ne cotisent seulement qu'un, deux ou trois trimestres par an, on est conduit à n'attacher au chiffre de 5.800.000 qu'une valeur documentaire, et à prendre comme nombre moyen des salariés qui ont été soumis à l'assurance au cours de la période 1^{er} juillet 1930-31 décembre 1932, celui de 6.450.000, cité à propos du mouvement des cartes.

Quant à la proportion des feuillets rentrés aux feuillets remis aux assurés en 1932,

(1) A chaque carte, correspondaient quatre feuillets.

soit environ $\frac{23.140.000}{4 \times 8.215.000}$, ou 0,70, elle peut être expliquée par une interprétation logique des rapports des services départementaux.

Assurés des professions agricoles. — La statistique du mouvement des cartes et des feuillets des assurés agricoles ne peut pas être interprétée d'une manière absolue, en raison même de la perception directe d'une partie des cotisations par les sociétés de secours mutuels agricoles; toutefois, elle nous fournit quelques indications précieuses résumées dans le tableau ci-dessous :

	Feuillets rentrés (1)	Cartes rentrées	
1930	68.284	19.235	(1) Ensemble des chiffres recueillis par les services départementaux correspondant à un nombre de versements inférieur à la réalité en raison des versements en numéraire.
1931	840.957	288.792	
1932	1.448.277	614.210	

Il y a lieu de rapprocher des chiffres de 1932, le nombre (836.440) des carnets de cotisations adressés aux assurés et celui des carnets parvenus aux destinataires (764.875).

Eu égard aux diverses durées de validité des cartes et feuillets et au montant des cotisations versées en numéraire, on peut fixer approximativement le nombre des assurés agricoles cotisants à 400.000 en 1931 et à 600.000 en 1932. La faiblesse de ces effectifs serait — d'après les services départementaux — attribuable à l'indifférence et quelquefois à l'hostilité des agriculteurs, au caractère saisonnier des travaux et à la mobilité de la main-d'œuvre agricole, et un peu aussi à ce que les employeurs attachent plus d'importance au renvoi des cartes qui représentent leurs cotisations qu'à celui des feuillets.

Assurés des catégories particulières. — 1^o Assurés gagnant plus de 15.000 ou 18.000 francs, et moins de 25.000 francs;

Au 31 décembre 1932, toutes radiations effectuées, l'on comptait dans ce groupement 42.500 assurés non agricoles et 119 assurés agricoles; le nombre des feuillets afférents à ces assurés pour la période 1^{er} janvier-31 décembre 1932 se montait à 124.694;

2^o Assurés immatriculés pour l'assurance vieillesse seulement.

Le nombre des assurés immatriculés de cette catégorie, appartenant aux professions non agricoles était de 32.404 au 31 décembre 1932, compte tenu de toutes radiations; quant au nombre des assurés immatriculés, classés dans les professions agricoles, il s'élevait à la même époque à 8.530.

Eu égard à la durée de validité des cartes, on peut estimer les nombres des assurés cotisants de ce groupement à 20.000 pour les non agricoles et à 5.000 pour les agricoles.

Cotisations attribuées aux caisses. — Au moment où la loi sur les assurances sociales a été mise en vigueur, il a été attribué aux caisses d'assurances des acomptes afin de leur permettre de faire face aux services de prestations qui allaient leur incomber; cette mesure, maintenue et régularisée par la mise en application de l'article 6 du décret du 22 septembre 1931, puis du décret du 21 mars 1932, qui a prévu l'attribution — au profit des caisses primaires de répartition — en mars et avril de chaque année de deux acomptes successifs correspondant chacun à un mois de cotisations, et imputables sur les acomptes attribués l'année suivante, et aussi l'attribution au profit des caisses primaires de capitalisation — le 1^{er} février et le 1^{er} mai de chaque année — de deux acomptes successifs imputables sur les cotisations de l'année en cours.

Eu égard aux remboursements d'acomptes et aux régularisations diverses, la situation du compte « Ministère du Travail », ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations se présentait ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Désignation	31 décembre 1930	31 décembre 1931	31 décembre 1932
Cotisation des Assurances sociales . . .	1.930.517.868 ^f 05	4.899.972.867 ^f 51	8.145.267.664 ^f 50
Remboursement des acomptes, régularisations diverses	1.884.547 53	282.019.007 30	571.428.410 19
	1.932.402.415 ^f 58	5.181.991.874 ^f 81	8.716.696.074 ^f 69

DÉPENSES.

Désignation	Attributions aux différents organismes à la date du		
	31 décembre 1930	31 décembre 1931	31 décembre 1932
Caisse de répartition	128.738.377 ^f 50	1.620.401.687 ^f 91	3.243.810.067 ^f 27
Caisse de capitalisation.	542 55	908.807.505 52	2.563.256.870 68
Caisse R. O. P	4.919.663 05	9.584.611 93	9.752.018 23
Union pour la réassurance	1.260.400 81	66.644.930 21	142.531.762 92
Caisse générale de garantie	7.663.502 96	843.825.805 31	1.717.863.872 19
Total	142.582.486 ^f 87	3.447.264.540 ^f 88	7.076.714.591 ^f 29

Quant au mouvement des crédits, il est — abstraction faite des acomptes — mis en lumière d'après les rapports des services départementaux grâce aux indications ci-dessous :

	Du 1 ^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1931	Pour l'année 1932	
		Assurés non agricoles	Assurés agricoles (compte tenu des versements en numéraire reçus directement par les Caisse)
Risques de répartition	1.429.249.998 ^f 91	1.406.225.177 ^f 43	71.805.225 ^f 03
Risques de capitalisation	655.478.126 52	1.090.451.613 99	51.041.140 91

Les crédits pour les unions pour la réassurance se sont élevés durant la période 1^{er} juillet 1930-31 décembre 1932 à 172.049.688^f 74.

Tous ces derniers chiffres déduits des rapports précités ne peuvent pas être rapprochés de ceux extraits de la comptabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la raison fort simple qu'ils correspondent aux crédits (après ventilation), demandés par les services départementaux sans intervention d'acomptes.

Pour l'ensemble des feuillets relatifs aux assurés des professions non agricoles en 1932 la cotisation moyenne trimestrielle versée par l'assuré cotisant se monte à 67^f 03 après ventilation, alors que la valeur moyenne des cotisations revenant après ventilation aux caisses de capitalisation, était pour l'exercice 1932, de 173^f 63.

Versements patronaux au profit de la Caisse générale de garantie. — La Caisse générale de garantie a reçu au titre de l'article 2-§ 6 de la loi du 30 avril 1930, la somme de 27.976.706^f 87 à la date du 31 décembre 1931, et 54.068.226^f 37 au cours de l'année 1932; il a été versé au même organisme, en application de l'article 3-§ 3 de la loi du 30 avril 1930 (versements relatifs aux salariés retraités, sexagénaires, ou étrangers), 25.963.720^f 08 en 1930, 82.930.891^f 80 en 1931, et 67.221.316^f 72 en 1932.

COTISATIONS.

Cotisations des salariés et des employeurs. — Aux termes de l'article 2, les contributions ouvrières et patronales sont versées sous forme de timbres spéciaux, de vignettes et aussi par chèques ou en espèces.

Le produit des versements en numéraire, de la vente des timbres et des vignettes est centralisé à un compte « Ministère du Travail » à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui rassemble tous les versements obligatoires des employeurs et des salariés. Du fait des dérogations apportées aux modes de versement de ces contributions pour les assurés agricoles, une partie des cotisations correspondant aux risques répartition est versée directement aux organismes d'assurance agricole, et par suite n'apparaît pas dans les statistiques que nous allons présenter.

Compte tenu des versements régularisateurs effectués en exécution du décret du 28 juin 1930, il a été possible de dresser le tableau suivant :

Dates	Cotisations versées	
	au cours du semestre écoulé	Depuis l'origine
31 décembre 1930	1.496.736.174 ⁸²	1.496.736.174 ⁸²
30 juin 1931	1.793.916.647 53	3.290.652.821 85
31 décembre 1931	1.768.484.690 81	5.059.137.512 63
30 juin 1932	1.631.321.283 06	6.890.458.795 72
31 décembre 1932	1.630.476.876 62	8.320.935.672 34

La baisse notable des cotisations versées en 1932 doit être attribuée vraisemblablement à la baisse des salaires en 1931 et 1932.

Quant à la variation mensuelle dans le produit des versements, elle peut être suivie grâce au tableau ci-dessous :

	Nombres proportionnels au produit des cotisations et contributions versées au titre de la loi du 30 avril 1930 (Base 100 — Janvier 1931)			Indices mensuels		
	1930	1931	1932	1930	1931	1932
Janvier		300	336		100	111,9
Février		298	253		99,8	84,1
Mars		308	254		102,6	84,4
Avril		297	299		99	99,5
Mai		285	242		95	80,5
Juin		304	248		101,3	82,7
Juillet	90	301	299	29,9	100,1	99,4
Août	161	282	240	53,7	93,9	79,3
Septembre	304	286	238	101,1	95,4	79,3
Octobre	336	312	321	112,0	103,8	108,9
Novembre	289	281	258	96,4	93,6	86
Décembre	316	306	275	105,2	102	91,4

Cotisation moyenne par assuré immatriculé. — Le nombre des assurés immatriculés étant — d'après les services de l'actuariat et de la comptabilité des assurances sociales — presque égal à celui des immatriculations à la fin du mois auquel correspondent les versements, il a été possible pour chacun des mois de la période 1^{er} juillet 1930-31 décembre 1932, d'évaluer la moyenne des cotisations par assuré immatriculé.

	1930	1931	1932
Janvier		33,42	32,66
Février		32,11	24,36
Mars		32,74	24,39
Avril		31,34	28,58
Mai		29,60	22,99
Juin		31,22	24,97
Juillet	13,07	30,55	30,02
Août	21,29	28,55	24
Septembre	38,37	28,77	23,51
Octobre	41,90	30,98	31,67
Novembre	33,87	27,74	25,51
Décembre	35,24	30,06	27,13

DES CAISSES.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 30 avril 1930, la gestion des assurances sociales est confiée :

1° A des caisses primaires — qui, à quelques exceptions près — fonctionnent dans le cadre départemental;

2° A des caisses primaires départementales ou exceptionnellement interdépartementales.

Le même article, paragraphe 2, stipule que les caisses primaires ont pour objet la maladie, la maternité, le décès et les soins aux invalides; quant aux caisses spécifiées au paragraphe 4 dudit article, (caisses mutualistes de retraites constituées en application de la loi du 5 avril 1910 et les caisses autonomes de la loi du 1^{er} avril 1898 déjà autorisées ou en instance de l'être), elles pourront être admises à pratiquer — comme caisses primaires — les assurances-vieillesse ou vieillesse et invalidité.

Il est aussi spécifié à l'article 26-§ 5, modifié, que la caisse primaire départementale est chargée des risques de répartition pour tous les assurés non inscrits à une autre caisse primaire, et que, pour les risques de capitalisation, les assurés non affiliés aux caisses prévues audit article et à l'article 44, sont inscrits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Toutefois, dans les départements où se trouve le siège d'une ancienne caisse départementale ou régionale de retraites ouvrières qui aurait fusionné avec une caisse autonome de la loi du 1^{er} avril 1898 autorisée à pratiquer comme caisse primaire les assurances vieillesse et invalidité, lesdits assurés seront inscrits à cette dernière caisse.

En plus de tous ces organismes, il faut compter tous ceux spécifiés à l'article 44 de la loi du 30 avril 1930, qui, à la suite d'un inventaire technique, ont été autorisés à fonctionner (caisses de retraites existantes dont le service incombe à l'employeur, caisses organisées avant la mise en application de ladite loi — même sous forme d'associations ou de sociétés civiles — par les patrons avec ou sans le concours des ouvriers et employés, caisses de retraites autorisées conformément à la loi du 27 décembre 1895 et celles qui se sont conformées aux dispositions de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910 ou de l'article 96 du décret du 25 mars 1911).

Assurance non agricole. Caisses primaires de répartition. — A la date du 1^{er} novembre 1930, le nombre des caisses primaires de répartition était de 846; il n'était plus que de 801 au 31 décembre de la même année, et de 796 à la fin 1931. Au cours l'exercice 1932, 21 caisses disparaissaient par dissolution ou fusion avec d'autres caisses, alors que 13 caisses nouvelles apparaissaient.

La répartition des caisses suivant leur effectif à la fin de chacun des exercices de la période 1930-1932 est fournie par le tableau suivant :

Limite de l'effectif	Nombre de caisses		
	Fin 1930	Fin 1931	Fin 1932
Supérieur à 100.000 . . .	137	9	10
De 10.000 à 99.999 . . .		149	155
De 2.000 à 9.999	228	274	275
De 500 à 1.999	290	252	234
Moins de 500	145	112	114
Total	801	796	788

Il y a lieu de remarquer que dans la plupart des caisses départementales de répartition le nombre des affiliés dépasse 10.000; en effet, sur les 86 caisses départementales, l'on en comptait, à la fin de 1932, 3 ayant moins de 10.000 adhérents, 75 de 10.000 à 100.000 et 8 avec plus de 100.000 adhérents.

Se basant sur les groupements de caisses résultant presque toujours de liens moraux ou personnels auxquels ne s'attachait aucun rapport pécuniaire, la direction de l'ac-

tuariat a établi une classification intéressante des cinq grandes catégories de caisses comprenant dans l'ensemble huit groupes A, B,..... H.

1^{re} catégorie : Caisses primaires paraissant fonctionner en corrélation intime avec la fédération nationale de la Mutualité (Groupe A — Caisses à grand rayon; Groupe B — Caisses à rayon local).

2^e catégorie : Caisses patronales, caisses corporatives, caisses professionnelles (Groupe C — Caisses interprofessionnelles et caisses fondées sous les auspices des chambres de commerce; Groupe D — Caisses corporatives ou professionnelles pour des assurés travaillant chez différents employeurs; Groupe E — Caisses constituées pour le personnel d'une même firme (mutuelle d'usine, de magasin, de banque...).

3^e catégorie (Groupe F — Caisses paraissant constituées sur des affinités confessionnelles, caisses en relation avec l'Union nationale des caisses familiales d'assurances, caisse protestante).

4^e catégorie (Groupe G — Caisses ouvrières (caisses de travail et caisses coopératives).

5^e catégorie (Groupe H — Caisses départementales).

Catégorie	Caisses	Nombre		Effectifs (en milliers)		Proportion respective des effectifs	
		Fin 1931	Fin 1932	Fin 1931	Fin 1932	Fin 1931	Fin 1932
I	A	115	115	1.461	1.558	16,6	16,5
	B	90	93	244	252	2,8	2,7
	C	46	46	337	349	3,8	3,7
II	D	93	90	314	330	3,6	3,5
	E	232	224	336	342	3,8	3,6
III	F	77	77	585	656	6,7	7,0
IV	G	57	57	261	325	3,0	3,4
V	H	86	86	5.244	5.623	59,7	59,6
		796	788	8.782	9.435	100,0	100,0

Au 31 décembre 1932, les caisses départementales réunissent plus des deux tiers des assurés dans 33 départements.

Pour l'année 1932, les proportions d'affiliés et de feuillets revenant aux caisses départementales étaient respectivement de 59,24 et 53,19, alors que la proportion de cotisations allant aux caisses départementales se montait à 48, 51 %; la valeur moyenne du feuillet après ventilation était de 67^f 03 pour l'ensemble des caisses, de 61^f 14 pour les caisses départementales et de 73^f 73 pour les autres caisses. L'écart entre les chiffres 61^f 14 et 73^f 73 tient à ce que les salariés cotisants affiliés aux caisses départementales ont travaillé moins régulièrement que les adhérents aux autres caisses.

En fixant approximativement à 9.400.000 le nombre des affiliés à l'ensemble des caisses et à 6.500.000 le nombre des cotisants, on trouve que les proportions des cotisants serait de 62 % dans les caisses départementales et de 79 % dans les autres caisses.

Assurance agricole. Risques de répartition. — Les rapports des Services départementaux décèlent au 31 décembre 1932 l'existence de 285 caisses se répartissant ainsi qu'il suit :

Désignation	Nombre de sections agricoles de caisses départementales	Sociétés de secours mutuels agricoles	Proportion de leurs effectifs (Ensemble)
Assurés obligatoires			%
Caisses réunissant.	Moins de 500	8	2
	De 500 à 1.999	18	46
	De 2 000 à 9.999	53	57
	10 000 et plus.	5	14
	84	201	100

Les sections agricoles des caisses départementales comprennent 35,9 % des affiliés de l'ensemble, alors que les sociétés de secours mutuels formées exclusivement d'agriculteurs et les sections agricoles de sociétés de secours mutuels non exclusivement composées d'agriculteurs en comprennent 64,1 %.

Les *assurés facultatifs agricoles* sont groupés dans 154 caisses.

Caisses primaires de capitalisation. Assurés non agricoles. — Sur les 78 caisses organisées pour le service de capitalisation existant à la fin de 1932, une avait été créée par la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, 63 par les caisses autonomes mutualistes, 4 par les caisses mutualistes de retraites ouvrières, 2 par les caisses régionales de retraites ouvrières, 3 par les caisses syndicales de retraites ouvrières, et 5 par les caisses patronales.

Au point de vue des effectifs, la répartition à la fin des exercices 1931 et 1932 était la suivante :

Limites de l'effectif	Nombre des Caisses		Proportion des affiliés	
	Fin 1931	Fin 1932	Fin 1931	Fin 1932
* Moins de 5.000.	14	10	0,5	0,3
De 5.000 à 24.999	37	37	5,5	5
De 25.000 à 99.999	16	17	8,5	9
De 100.000 à 1.000.000.	12	12	27,7	29,2
Plus de 1 million	2	2	57,8	56,5

Assurés obligatoires agricoles. — Ces assurés sont groupés en 1932 dans 52 caisses, dont 31 comprennent moins de 2.000 affiliés, 7 de 2.000 à 4.999, 10 de 5.000 à 24.999, 1 de 25.000 à 99.999 et 3 ont 100.000 ou plus de 100.000 affiliés.

Quant aux assurés facultatifs agricoles, ils se répartissaient au 31 décembre 1932 dans 37 caisses couvrant le risque de capitalisation.

Frais de gestion et de premier établissement. — Les sommes versées aux différents organismes à titre de remise de gestion se sont élevées à 75.787.669^f 22 en 1932.

D'après les statistiques des services départementaux, le montant des dépenses afférentes à l'exercice 1932 serait de 72.673.000 francs pour les services de répartition et de 15.208.000 francs pour les services de capitalisation.

Le montant des sommes dues à la Caisse générale de garantie au titre d'avances pour frais de premier établissement serait au 31 décembre 1932 de 32,3 millions environ pour les caisses de répartition et de 5 millions environ pour les caisses de capitalisation.

Dépenses effectuées du 1^{er} octobre 1930 au 31 décembre 1931 pour le service des prestations. Risques de répartition. — Le groupement des comptes préliminaires de 756 caisses primaires de répartition groupant 98,4% des assurés obligatoires non agricoles, et de 238 sociétés de secours mutuels agricoles ou sections agricoles de caisses départementales groupant 95 % des assurés obligatoires et 62% des assurés facultatifs agricoles a mis en lumière les résultats suivants :

Dépenses du 1^{er} octobre 1930 au 31 décembre 1931.

Pour l'assurance obligatoire et l'assurance spéciale (assurés non agricoles) : 820.213.898^f 47,
 Pour l'assurance obligatoire agricole : 38.046.228^f 85,
 Pour l'assurance facultative agricole : 3.240.087^f 29.

Grâce à une extrapolation simple, on a évalué les dépenses relatives à la totalité des assurés :

Assurance obligatoire et spéciale (assurés non agricoles) : 834 millions de francs environ,
 Assurance obligatoire agricole : 40.100.000 francs environ,
 Assurance facultative agricole : 5.300.000 francs environ.

A ces dépenses, il convient d'ajouter les dépenses effectuées pour le compte de la Caisse générale de garantie, se montant au 31 décembre 1931, à 9 millions,2 environ.

Il y a lieu de tenir compte en plus des dépenses concernant les assurés en subsistance auprès de caisses autres que celle à laquelle ils sont affiliés, dépenses qui s'élèvent à 12 millions environ.

Assurance non agricole (obligatoire et spéciale).

Bénéficiaires	Prestations de l'assurance obligatoire et spéciale (en milliers de francs)				Répartition de 10.000 francs de prestations			
	Maladie	Maternité	Décès	Total	Maladie	Maternité	Décès	Total
Prestations en argent (1) . . .	285.108	88.868	»	373.976	3.476	1.084	»	4.560
Feuille de l'assuré (2) . . .	»	»	6.672	6.672	»	»	81	81
Prestations en nature (assuré)	256.949	23.697	»	280.646	3.133	289	»	3.422
Prestations en nature (conjoint)	57.328	28.404	»	85.732	699	346	»	1.045
Prestations en nature (enfants)	65.807	»	»	65.807	802	»	»	802
Dépenses diverses (Contrôle, etc.)	5.828	1.509	44	7.381	70	16	4	90
Total	671.020	142.478	6.716	820.214	8.180	1.735	85	10.000

(1) Y compris les demi-cotisations-vieillesse.

(2) Le bénéficiaire peut être : le conjoint, les enfants ou les ascendants à charge.

D'après ce tableau, les prestations en argent représentent 46,41 % de l'ensemble des dépenses, les prestations en nature 52,69 % et les dépenses diverses 0,9 %.

Les prestations en argent et les prestations en nature se répartissent conformément aux indications des deux tableaux ci-dessous :

Désignation	Prestations en argent (en milliers de francs)				Répartition d'une somme de 10.000 fr.			
	Maladie	Maternité	Décès	Total	Maladie	Maternité	Décès	Total
Demi-salaires	279.162	52.901	»	332.063	7.334	1.390	»	8.724
Demi-cotisations de vieillesse	5.946	1.124	»	7.070	156	30	»	186
Primes d'allaitement	»	33.239	»	33.239	»	873	»	873
Bons de lait	»	1.604	»	1.604	»	42	»	42
Capital au décès.	»	»	6.672	6.672	»	»	175	175
Total	285.108	88.868	6.672	380.648	7.490	2.335	175	10.000

L'examen du tableau montre que les prestations en argent se sont élevées à 380.647.845^f 01, dont 332.063.000 environ ont été consacrés au paiement des indemnités de demi-salaires; il fait de plus apparaître un écart considérable entre les dépenses relatives respectivement aux bons de lait et aux primes d'allaitement, qui doit être attribué, d'après l'Administration, à un contrôle médical assez relâché pour l'octroi des primes d'allaitement et à l'étroitesse du texte de l'article 9.

Désignation	Prestations EN NATURE (en milliers de francs)			Répartition d'une somme de 1.000 fr.		
	Maladie	Maternité	Total	Maladie	Maternité	Total
Frais médicaux	125.546	37.403	162.949	2.905	865	3.770
Frais chirurgicaux	31.040	3.981	35.021	718	92	810
Frais pharmaceutiques	140.872	4.723	145.595	3.280	109	3.389
Soins dentaires	16.152	»	16.152	374	»	374
Frais d'hospitalisation et de cure.	56.158	4.848	61.006	1.300	112	1.412
Traitements dans les établissements de soins et dispensaires	5.365	683	6.048	124	16	140
Indemnités de remplacement et remboursement à l'assistance médicale gratuite.	4.950	463	5.413	114	11	125
Total	380.083	52.101	432.184	8.795	1.205	10.000

Sur les 432,2 millions représentant le montant des prestations en nature, il n'y a que 5,4 millions d'indemnités de remplacement et de remboursement à l'assistance médicale gratuite, soit 1,25 %, quotité très faible et certainement inférieure à la quotité vraie devant apparaître dans les comptes apurés du fait qu'une partie très notable des remboursements afférents à l'année 1931 a été effectuée au cours de l'exercice 1932.

Assurance obligatoire agricole. — Le montant des prestations en argent et en nature allouées du 1^{er} octobre 1930 au 31 décembre 1931 aux assurés agricoles (obligataires) est de 38,047 millions, dont 27,837 millions ont été affectés à l'assurance-maladie, 10,035 millions à l'assurance-maternité et 0,175 million à l'assurance-décès. La répartition d'une somme de 10.000 francs, suivant la nature des bénéficiaires et des divers risques est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Bénéficiaires	Maladie	Maternité	Décès	Total
Prestations en argent, assuré	1.876	1.388	,	3.264
Prestations en argent, famille de l'assuré	,	,	46	46
Prestations en nature, assuré	3.187	459	,	3.626
Prestations en nature, conjoint	1.046	791	,	1.837
Prestations en nature, enfants	1.201	,	,	1.201
Divers, contrôle médical	26	,	,	26
Total	7.316	2.638	46	10.000

De l'examen de ce tableau, il résulte que les assurés ont reçu 68,9 % des prestations, leur famille 30,84 % et le contrôle médical 0,26 %; sa comparaison avec les tableaux précédents montre que la portion des dépenses incombant à la famille de l'assuré est plus élevée dans l'assurance agricole que dans l'assurance non agricole.

Dépenses de la Caisse générale de Garantie. — Cet organisme a remboursé aux caisses primaires diverses majorations payées par elles, qui — aux termes de l'article 69 de la loi du 30 avril 1930 — sont à sa charge; le montant de ces majorations s'est élevé à la somme de 9.191.180 francs pour la période 1^{er} juillet 1930-31 décembre 1931, et à 19.051.369^f 60 pour l'année 1932.

Conclusion. — D'après les statistiques de la direction de l'actuariat, la *dépense moyenne par immatriculé* serait de 99^f 15 pour les assurés non agricoles et de 50^f 45 pour les assurés agricoles.

Compte tenu du nombre des feuillets rentrés en 1930 et 1931 et de leurs diverses durées de validité, la dépense moyenne par cotisant non agricole (assurance obligatoire et spéciale) serait de 144^f 15, et par cotisant agricole de 100 francs environ, en se basant sur un nombre de cotisants agricoles égal à 400.000 en 1931.

Du fait qu'une partie des prestations dues pour les risques survenus au 31 décembre 1931 n'était pas encore payée à cette date, que les prestations décès n'ont été payées qu'à partir de juillet 1931, et aussi que de nombreux assurés n'ont eu connaissance de leurs droits qu'assez tardivement et n'ont par suite commencé leurs versements qu'en septembre et octobre 1930, il résulte que les dépenses précitées (144 francs et 100 francs suivant les groupements) sont inférieures à celles que feront apparaître les statistiques des opérations de l'exercice 1932.

GESTION FINANCIÈRE DES ORGANISMES D'ASSURANCE. RÉSULTATS AFFÉRENTS A L'EXERCICE 1930-1931.

Assurés non agricoles. Risques de répartition. — Conformément aux prescriptions de la circulaire n° 2 du 16 janvier 1931 ayant fixé à dix-huit mois la durée du premier exercice, les caisses ont établi leur premier bilan au 31 décembre 1931.

Les dépenses résultant du fonctionnement des assurances-maladie et maternité ne se sont manifestées qu'à partir du 1^{er} octobre 1930, et celles relatives à l'assurance-décès à partir du 1^{er} juillet 1931; les caisses ont bénéficié d'un excédent équivalent à environ six mois de cotisations, car ce n'est guère que vers le 1^{er} avril 1931 que les

dépenses se sont — comme le signale nettement le rapport du ministre du Travail — « établies à un étiage normal ».

Le bilan de l'exercice 1930-1931, qui n'est que l'expression synthétique des bilans de 713 caisses primaires de répartition groupant 95 % des assurés, comporte un actif égal au passif se montant à 1.297.820.864^f 48, et fait apparaître des excédents notables ainsi qu'une trésorerie aisée; il est reproduit ci-dessous.

Actif		Passif	
Encaisse.	16.964.397 ^f 11	Solde créditeur du Compte de Profits et Pertes (d).	408.445.430 ^f 67
Comptes courants (Caisse des Dépôts et Consignations, Banque de France, Chèques postaux, Trésoreries générales) . .	560.515.746 61	Réserves générales et spéciales (e)	387.600.887 90
Placements	81.274.400 75	Prélèvement de 5 % des excédents au profit de la Caisse générale de Garantie (f)	40.844.543 07
Créances à recouvrer non incluses dans le compte de Profits et Pertes (a)	95.476.150 84	Sommes restant à payer non incluses au Compte de Profits et Pertes (acomptes (g)	269.939.627 78
Créances à recouvrer incluses dans le compte de Profits et Pertes (Cotisations non encore créditées aux caisses par les Services départementaux (b) . .	539.548.481 87	Sommes restant à payer incluses au compte de Profits et Pertes (prestations en cours) (h)	192.338.623 34
Divers (c)	4.041.687 90	Divers (i)	18.651.752 12
Total	1.297.820.864^f 48	Total	1.297.820.864^f 58

(a) Acomptes dont le créditement est en cours, soldes débiteurs du Compte de gestion, opérations en compte avec la caisse générale de garantie pour charges de famille et majoration du capital au décès, sommes à recouvrer pour subsistants, etc...

(b) Cotisations relatives à l'exercice 1930-1931 n'ayant pas fait l'objet d'un créditement au 31 décembre 1931, surprimes pour pensionnés de guerre.

(c) Cautionnements des caissiers et sous-caissiers.

(d), (e), (f) Les sommes correspondant à ces rubriques représentent respectivement 50 %, 45 % et 5 % des excédents de recettes.

(g) Acomptes à rembourser, Solde créditeur du compte de gestion, opérations en compte avec la Caisse générale de Garantie, sommes dues pour subsistants, compte de la Section agricole des Caisses départementales.....

(h) Prestations à payer pour risques survenus avant le 31 décembre 1931, sommes dues à l'assistance médicale gratuite ou aux hôpitaux, non réglées au 31 décembre.....

(i) Cautionnements des caissiers et sous-caissiers et avances diverses à rembourser.

Assurance agricole. Risques de répartition. — La direction de l'actuariat du Ministère du Travail a établi un bilan d'ensemble de l'exercice 1930-1931, en groupant les bilans au 31 décembre 1931 de 183 sociétés de secours mutuels agricoles et sections agricoles de caisses départementales représentant 64 % environ des assurés agricoles; elle fait remarquer que ce bilan comporte de nombreux comptes non soldés au 31 décembre 1931 relatifs à des opérations dont l'origine appartient à l'exercice, comptes dont le règlement a pu être effectué en 1932 et même en 1933.

L'examen de ce bilan général montre que les organismes agricoles ne disposaient pas à la fin de l'année 1931 d'une trésorerie leur permettant d'utiliser les excédents mis en évidence par les services comptables, car ces excédents étaient presque entièrement constitués par les majorations non encore versées par la Caisse générale de Garantie.

L'Actif et le Passif s'élèvent à 69.916.765^f 69.

Risques de capitalisation. — Le bilan au 31 décembre 1931 de l'ensemble de 76 caisses d'assurance-vieillesse groupe 6 % des assurés agricoles et 65 % des assurés non agricoles, soit la presque totalité des assurés non agricoles affiliés à des organismes autres que la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse (section spéciale des Assurances sociales).

La mesure prise en exécution de la circulaire n° 14 du 15 février 1932 a eu pour effet d'apporter à la constitution des excédents la totalité des produits de l'exercice, déduction faite de la moins-value subie par la plupart des valeurs mobilières entre l'époque de l'achat et la date d'établissement du bilan, moins-value caractérisée par une diminution de 5 % de l'indice des cours des valeurs françaises à revenu fixe publié par la Statistique générale de la France (95,7 en janvier 1931 et 90,8 en décembre 1931). Conformément aux prescriptions de l'Administration, les valeurs ont été estimées au cours de la Bourse de Paris au 31 décembre 1931, toutes les fois que ce dernier cours s'est trouvé inférieur au cours d'achat.

Si le bilan du premier exercice se présente sous une forme favorable, il faut — avant de formuler une appréciation sur le fonctionnement de l'assurance-vieillesse — attendre les bilans suivants qui devront être examinés et scrutés avec la plus grande impartialité.

La juxtaposition du bilan de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse (section spéciale des Assurances sociales) à celui des 76 caisses d'assurance-vieillesse, permet de grouper 99,5 % des assurés non agricoles et 40 % des assurés agricoles,

Le bilan d'ensemble s'élève à l'actif comme au passif à 783.171.812^f 46.

Bilan au 31 décembre 1931 de l'ensemble des 76 caisses d'assurance-vieillesse.

Actif		Passif	
Encaisse	7.555.891 ^f 46	Réserves mathématiques :	
Comptes courants (chèques postaux, trésoreries générales, Banque de France, Caisse des Dépôts et Consignations)	183.251.922 71	Assur. obligatoire non agricole	366.386.137 ^f 22
Placements :		Assur. obligat. agricole	1.452.093 21
Fonds d'État ou garantis par l'État	234.257.097 31	Assur. facultative non agricole	253.157 53
Prêts aux communes	24.376.490 79	Assur. facultat. agricole, Assurance spéciale.	1.011.833 56
Prêts aux institutions d'habitations à bon marché et de crédit agricole	38.175.000	Retraites ouvrières et paysannes	34.900 85
Autres valeurs prêts hypothécaires	34.858.438 55	Réserves provenant d'excédents d'actif :	
Immeubles et terrains.	14.935.552 22	Assur. oblig. non agricole	7.020.580 62
Créances à recouvrer et divers	4.240.170 74	Assur. oblig. agricole.	12.924 71
Solde du Compte Profits et Pertes (7 caisses).	316.141 03	Assur. facult. non agric.	214 60
		Assur. facult. agricole	23.743 25
		Assurance spéciale.	110 94
		Retraites ouvrières et paysannes	798.513 53
		Reste à payer et divers	5.409.096 17
		Acomptes à rembourser	136.797.177 32
Total de l'Actif	541.966.704^f 81	Total du Passif	541.966.704^f 81

La Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse (Section des Assurances sociales) n'est pas incorporée dans le présent bilan.

Disponibilités des caisses. Placements. — S'il est indispensable de suivre la vie financière des caisses de répartition et de capitalisation grâce à une étude complète des bilans, il est aussi fort utile d'analyser au moyen de statistiques trimestrielles les mouvements de fonds opérés pour le compte des caisses d'assurances sociales à la Caisse des Dépôts et Consignations, de connaître les placements des caisses ainsi que le montant des achats et retraits effectués par elles.

Ces divers mouvements sont mis en lumière par les tableaux suivants :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (Année 1932).

Montant des soldes créditeurs en milliers de francs, à la date du :

Désignation des comptes	31 janvier 1932	31 mars 1932	30 juin 1932	30 septembre 1932	31 décembre 1932
Caisse nationale des Retraites.	49.450	111.837	94.483	55.433	54.155
Caisses de capitalisation :					
Fonds disponibles	170.272	200.285	277.834	206.533	166.593
Fonds de placement	34.940	64.202	40.448	32.879	66.210
Caisses de répartition :					
Fonds disponibles	547.262	533.108	715.385	730.465	764.665
Fonds de placement	5.714	2.886	3.221	14.141	9.240
Total	807.638	912.318	1.131.371	1.039.451	1.090.863

Placements des caisses d'assurances sociales (en milliers de francs).

Désignation des comptes	Situation en date du				
	31 janvier 1932	31 mars 1932	30 juin 1932	30 sept. 1932	31 déc. 1932
Caisses primaires de répartition :					
Achats et retraits de fonds . .	55.318	69.645	106.480	145.286	218.050
Placements effectués sur l'initiative de la Caisse des Dépôts	74.358	98.973	147.118	188.107	247.709
Caisses primaires de capitalisation :					
Achats et retraits de fonds . .	282.523	315.490	452.963	594.862	740.416
Placements effectués sur l'initiative de la Caisse des Dépôts	189.999	285.922	386.921	540.520	674.025
Caisse nationale des Retraites	229.442	276.422	372.423	486.618	572.091
Total	831.640	1.046.452	1.465.905	1.955.193	2.452.291

Montant (en milliers de francs) des achats et retraits effectués par les caisses primaires de répartition (C. R.) et par les caisses de capitalisation (C. C.).

Désignation des valeurs	A la date du					
	31 janvier 1932		30 juin 1932		31 décembre 1932	
	C. R.	C. C.	C. R.	C. C.	C. R.	C. C.
Valeurs d'État. — Valeurs admises en garantie par la Banque de France . .	55.318	154.543	106.480	238.960	207.949	415.395
Immeubles et terrains	"	17.567	"	52.110	6.242	72.431
Prêts à des départements ou communes	"	43.334	"	79.800	2.225	148.814
Prêts aux Sociétés d'habitation à bon marché et Crédit agricole	"	17.582	"	22.882	1.484	31.682
Prêts hypothécaires	"	49.496	"	59.211	150	72.154
Total	55.318	282.522	106.480	452.963	218.050	740.416

ÉTUDE SUR LA MORBIDITÉ DES ASSURÉS SOCIAUX.

Grâce au dépouillement des documents visés par le chapitre V du décret du 25 juillet 1930 sur la comptabilité et la statistique des caisses d'assurances sociales, les services de l'actuariat ont pu formuler un certain nombre de conclusions au sujet de la morbidité au sein des professions non agricoles et des assurés des professions agricoles et forestières.

Pour définir le taux de morbidité, on a recours au rapport du nombre m_x , des journées de maladie constatées pendant un certain temps déterminé au nombre v_x , des têtes d'âge x constituant le groupe étudié.

Rappelons qu'avant de procéder au calcul des moyennes indiquant pour chaque âge la fréquence de maladie, la durée probable de la maladie, il est une étape à franchir; elle consiste dans la détermination du nombre des années d'existence soumises au risque à chaque âge, ou encore du nombre de têtes observées pendant une année entière à chaque âge.

En réalité, la détermination du taux de morbidité nécessite la connaissance (1) :

- 1° Du nombre total des assurés d'âge x au 1^{er} janvier (malades, non malades, décédés);
- 2° du nombre des individus devenus assurés à l'âge x , au cours de la période d'examen envisagée qui ont été malades ou non, et aussi ceux qui sont décédés;

(1) Nous avons eu l'occasion d'appeler l'attention des statisticiens et des actuaires sur cette question de la morbidité en même temps que sur celles de l'invalidité et de la mortalité dans les « applications de la statistique à la démographie et à la biologie ».

3° du nombre de semaines et jours de maladie constatées parmi les assurés d'âge x (survivants et partis), et parmi les assurés décédés au cours de la période;

4° du nombre total des assurés malades d'âge x au cours de la période (malades et décédés);

5° du nombre total des assurés partis à l'âge x , qui ont été malades;

6° du nombre des assurés décédés à l'âge x , au cours de la période;

7° du nombre des assurés d'âge x , présents à la fin de la période (malades et non malades).

En raison de la nécessité du recours aux feuillets et aux cotisations recueillies, de la discordance entre les nombres d'immatriculés et de cotisants, et enfin d'une documentation statistique ne présentant point une homogénéité satisfaisante, les services de l'actuariat ont été conduits à un procédé de calcul des taux de morbidité de la population assurée classée au point de vue des âges ainsi qu'il suit :

— Moins de 15 ans, de 15 à 19 ans inclus,..... de 60 à 64 ans inclus, de 65 ans et plus, procédé qui réside dans le mode d'établissement des éléments caractéristiques :

$$m_{x, x+4} \text{ et } v_{x, x+4}$$

c'est-à-dire les nombres de journées de maladie des assurés d'âge ($x, x + 4$ inclus), au cours de la période d'examen fixée à une année et que nous allons exposer maintenant.

Morbidité dans un grand centre urbain : Paris (Caisse interdépartementale de Seine et Seine-et-Oise, 1930-1931). — Si le choix de l'Administration s'est porté sur cet organisme d'assurance, cela tient à la rapidité et à la régularité avec lesquelles ladite caisse a fourni la documentation élémentaire propre à la mise au point de statistiques de morbidité.

a) *Recherche du nombre des assurés ayant pu éventuellement bénéficier des prestations de l'assurance-maladie.* — A la date du 30 mars 1932, la caisse interdépartementale comptait 5.281.375 feuillets trimestriels qui lui avaient été retournés recouverts de timbres. Le montant des cotisations correspondantes s'élevait à 367.475.000 francs environ.

Les 5.281.375 feuillets trimestriels visant une période de cotisations s'étendant sur 18 mois (1^{er} juillet 1930-31 décembre 1931) on peut fixer le nombre moyen trimestriel des cotisants à :

$$\frac{5.281.375}{6} \text{ ou } 820.230 \text{ environ,}$$

et la valeur moyenne du feuillet à :

$$\frac{367.475.000 \text{ fr.}}{5.281.375} \text{ ou } 70 \text{ francs environ.}$$

Compte tenu de la répartition type r_i des assurés de la Caisse interdépartementale de Seine et Seine-et-Oise, et du montant de la cotisation trimestrielle c_i basée sur 72 journées de travail.

Catégorie	1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Répartition : r_i .	3,1	4,4	5,8	27,3	59,4
Cotisation : c_i .	18 f	36 fr.	54 fr.	72 fr.	120 fr.

On voit que le montant des cotisations trimestrielles versées par 100 de ces assurés s'élève à

$$\sum_{i=1}^{i=5} c_i r_i = 9.621 \text{ francs.}$$

Comme la part revenant à l'organisme assureur d'après le décret du 1^{er} juillet 1930 a été fixée pour l'exercice 1930-1931 à 0,8766, il en résulte que la Caisse de répartition aurait donc bénéficié de :

$$9.621. \times 0,8766 = 8.434 \text{ francs.}$$

Si le nombre des jours de cotisation par trimestre était de 60 au lieu de 72, la part moyenne revenant à l'un des assurés par feuillet se monterait à :

$$\frac{1}{100} \times 8.334 \times \frac{60}{72}, \text{ ou } 70 \text{ francs environ,}$$

soit la somme indiquée ci-dessus.

On est par suite amené à dire qu'en moyenne un assuré de la caisse interdépartementale a cotisé 60 jours par trimestre au cours de l'exercice envisagé.

Le nombre des cotisants réels était — d'après les services de l'actuariat — inférieur à 880.230 unités, mais à défaut d'une documentation précise, il a été supposé égal à 880.230.

Quant à la répartition, par âges et par catégorie des cotisants, elle a été basée sur les résultats d'un dépouillement des bordereaux de ventilation afférents à 614.702 feuillets d'assurés de la caisse interdépartementale de Seine et Seine-et-Oise; les 880.230 cotisants (chiffre théorique) sont classés ainsi qu'il suit :

Âges	1 ^{re} categ.	2 ^e categ.	3 ^e categ.	4 ^e categ.	5 ^e categ.	Toutes catégories réunies
Moins de 15 ans	1.154	3.049	1.922	1.252	596	7.973
De 15 à 19 ans inclus	3.392	10.816	17.199	48.230	29.192	108.829
De 20 à 24 ans inclus	1.620	3.921	7.264	47.786	91.469	151.460
De 25 à 29 ans inclus	2.689	3.107	5.066	35.740	106.644	153.246
De 30 à 34 ans inclus	2.858	3.011	3.849	26.338	84.870	120.926
De 35 à 39 ans inclus	2.872	3.049	3.495	20.380	58.549	88.345
De 40 à 44 ans inclus	2.622	2.918	3.306	17.920	47.852	74.618
De 45 à 49 ans inclus	3.003	2.895	2.999	15.792	39.572	64.261
De 50 à 54 ans inclus	2.986	2.755	2.784	13.360	33.541	55.426
De 55 à 59 ans inclus	3.285	3.158	3.060	11.437	27.075	48.013
De 60 à 64 ans inclus	564	566	527	1.737	3.733	7.127
65 ans et plus		1	2		3	6
	27.045	38.644	51.473	239.972	523.096	880.230

Évaluation du nombre des journées de maladie. — En application de l'article 32 du décret du 25 juillet 1930 sur la comptabilité et la statistique des caisses, le ministère du Travail a été mis en possession de tous documents portant mention de tous les règlements de prestations, des dates d'origine et de cessation des maladies; tous ces documents classés ont été transcrits sur fiches. A la suite du dépouillement statistique de ces fiches, on a établi un tableau indiquant pour chacun des groupes d'âges ci-dessus visés et pour chacune des catégories d'assurés (I, II, III, IV, V) et pour catégorie non spécifiée les nombres des journées de maladie des assurés (sexes réunis) de la caisse interdépartementale ayant donné lieu à des versements de prestations au cours de la période 1^{er} octobre 1930-31 décembre 1931.

En ce qui concerne les journées de maladie (au nombre de 113.144) correspondant à des malades pour lesquels on ne connaissait point — soit la catégorie, soit la tranche quinquennale d'âges à laquelle ils appartenaient, elles ont été réparties proportionnellement au nombre global de journées (7.377.896) dont la double répartition était connue: quant aux 2.606 journées relatives à des malades dont on ignorait à la fois la catégorie et l'âge, il n'en a point été tenu compte, en raison même de leur petit nombre.

L'ensemble des prestations en nature ainsi réglées, s'élevait à 58.954.586 francs, alors que l'analyse du compte préliminaire de l'assurance-maladie faisait apparaître une dépense de 68.540.180 francs pour les quinze mois de la période.

Cet écart de 10 millions doit être attribué, d'une part, à ce que les services de l'ac-

tuariat n'ont pas pu procéder à l'examen de tous les éléments comptables du fait de la perte de certains d'entre eux au cours de déménagements de bureaux, et, d'autre part, à ce que les règlements forfaitaires intervenus entre l'Assistance publique et la caisse interdépartementale n'ont pas été relevés sur fiches et soumis au dépouillement.

Les services de l'actuariat ont été alors amenés à faire intervenir un coefficient d'accroissement du nombre des journées de maladies égal à :

$$\frac{68.540.000}{58.955.000}$$

soit 1,1626, qui permet le passage par simple dilatation du tableau (afférent aux 7.377.896 + 113 414 = 7.491.310 journées de maladie) précédemment établi au tableau définitif ci-dessous.

Nombre probable de journées de maladie des assurés de la caisse interdépartementale de Seine-et-Oise.

Ages	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.	4 ^e catég.	5 ^e catég.	Toutes catégories réunies
Moins de 15 ans	3.038	9.697	5.498	4.053	1.574	23.860
De 15 à 19 ans inclus	18.124	72.132	122.080	426.986	230.481	869.803
De 20 à 24 ans inclus	12.319	28.290	66.870	565.667	838.862	1.512.008
De 25 à 29 ans inclus	20.248	24.033	54.054	422.616	929.565	1.450.516
De 30 à 34 ans inclus	21.651	24.702	44.104	340.574	845.980	1.276.961
De 35 à 39 ans inclus	18.256	22.632	30.088	260.000	585.539	916.515
De 40 à 44 ans inclus	20.894	20.136	31.242	193.702	479.066	745.040
De 45 à 49 ans inclus	18.442	22.019	28.340	155.126	432.406	656.333
De 50 à 54 ans inclus	22.250	22.913	26.533	141.136	393.906	606.738
De 55 à 59 ans inclus	22.068	20.991	27.187	125.246	364.804	561.196
De 60 à 64 ans inclus	3.744	2.575	4.492	18.725	60.291	89.827
65 ans et plus	28	52	21	214	285	600
Total	181.962	270.172	440.509	2.654.045	5.162.709	8.709.397

Faisant état des indications de nombreux rapports, l'on se rend compte que les dépenses des trois premiers mois du service des prestations d'assurances-maladie et maternité correspondent à un mois de dépenses du deuxième trimestre du service des prestations (1^{er} trimestre de 1931); on déduit de là que les dépenses effectuées au cours de la période (1^{er} octobre 1930-31 décembre 1931) peuvent être considérées comme équivalentes à celles effectuées dans un intervalle de 13 mois.

Les services de l'actuariat, faisant enfin intervenir la croissance légère des dépenses constatée pour le service de ces assurances durant le deuxième trimestre 1931, ont été conduits à considérer les dépenses faites en matière d'assurances-maladie et maternité durant les 15 mois de la période envisagée comme étant à très peu près égale à celles que l'on aurait constatées au cours d'une période normale de 12 mois.

Ceci étant, on a procédé à la détermination des taux bruts de morbidité qui ont été alors assimilés à des taux bruts annuels, eu égard aux diverses hypothèses émises; ces taux sont reproduits dans le tableau ci-dessous :

TAUX BRUTS DE MORBIDITÉ (Exercice 1930-1931).

Caisse interdépartementale de Seine et Seine-et-Oise.

Ages	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.	4 ^e catég.	5 ^e catég.	Toutes catégories réunies
Moins de 15 ans	2,63	3,18	2,86	3,24	2,64	2,99
De 15 à 19 ans inclus	5,34	6,07	7,10	8,85	7,90	7,99
De 20 à 24 ans inclus	7,60	8,52	9,21	11,84	9,17	9,98
De 25 à 29 ans inclus	7,53	7,74	10,67	11,82	8,72	9,47
De 30 à 34 ans inclus	7,58	8,20	11,46	12,93	7,94	10,56
De 35 à 39 ans inclus	6,36	7,42	8,61	12,76	10,00	10,37
De 40 à 44 ans inclus	7,97	6,90	9,45	10,81	10,01	9,98
De 45 à 49 ans inclus	6,14	7,61	9,45	9,82	10,93	10,21
De 50 à 54 ans inclus	7,45	8,32	9,53	10,56	11,74	10,95
De 55 à 59 ans inclus	6,99	6,65	8,88	10,95	13,47	11,69
De 60 à 64 ans inclus	6,64	4,55	8,53	10,78	16,15	12,60
65 ans et plus	"	"	10,00	"	"	"
Moyenne générale.	6,73	6,99	8,56	11,06	9,87	9,89

L'examen de ce tableau met en évidence un accroissement du taux de morbidité entre 14 et 34 ans inclus, ne se manifestant d'ailleurs pas avec la même rapidité dans les diverses catégories, suivi d'une diminution de ce taux avec quelques fluctuations dans les quatre premières catégories; ce n'est que chez les assurés de la 5^e catégorie que l'on constate une morbidité croissant avec l'âge, avec deux fluctuations assez marquées, se manifestant respectivement dans les groupements (25-29) et (30-34).

Ce serait donc chez les assurés à hauts salaires, c'est-à-dire chez ceux qui peuvent être considérés comme des ouvriers qualifiés, que la morbidité serait la plus accentuée; or ces mêmes assurés étant susceptibles de vivre dans des conditions de confort au moins égales sinon supérieures à celles des assurés des autres catégories, on ne peut qu'être frappé par les taux de morbidité qui s'attachent à eux. On ne pourrait trouver à ce fait une explication plausible qu'en supposant ces assurés à hauts salaires appartenant à des professions moins salubres que celles exercées par les assurés des autres catégories.

Il est aussi un point important sur lequel il y a lieu d'appeler l'attention, c'est celui qui a trait à la très inégale répartition des assurés par catégorie; c'est ainsi que l'ensemble des effectifs des trois premières catégories ne représente que 48 % de l'effectif de la 4^e, et que le nombre des assurés de la 4^e atteint à très peu près 46 % de l'effectif de la 5^e catégorie.

Seule l'étude de la morbidité des assurés non agricoles sur tout l'ensemble du territoire poursuivie pendant plusieurs années, permettra de faire des comparaisons judicieuses avec la morbidité des assurés non agricoles des autres pays.

Si donc l'on tient compte des diverses remarques suggérées par l'examen du tableau, on est amené logiquement à faire abstraction des catégories et à ne se préoccuper que de l'influence de l'âge, puis à substituer aux taux bruts des taux ajustés graphiquement. (Voir le tableau ci-dessous.)

Ages	Taux bruts	Taux ajustés
Moins de 15 ans	2,99	3,00
De 15 à 19 ans inclus	7,99	7,50
De 20 à 24 ans inclus	9,98	9,50
De 25 à 29 ans inclus	9,47	10,25
De 30 à 34 ans inclus	10,56	10,50
De 35 à 39 ans inclus	10,37	10,25
De 40 à 44 ans inclus	9,98	10,00
De 45 à 49 ans inclus	10,21	10,25
De 50 à 54 ans inclus	10,95	10,75
De 55 à 59 ans inclus	11,69	11,50
De 60 à 64 ans inclus	12,60	12,75
65 ans et plus	"	14,00

Morbidité rurale. — Cette morbidité a été étudiée à travers un ensemble de 303.971 assurés répartis dans 75 départements.

Établissement des taux bruts. — Le mode de cotisation le plus usité par les assurés des professions agricoles résidant dans le versement direct en numéraire à l'organisme assureur, les services de l'actuariat se sont trouvés dans l'impossibilité de recourir à la méthode exposée ci-dessus pour la détermination des éléments nécessaires au calcul des taux bruts; aussi ont-ils réparti les 303.800 assurés par groupes quinquennaux d'âges comme l'étaient en mars 1926 lors du recensement les 2.230.613 ouvriers des deux sexes des professions agricoles ou forestières.

Les nombres de journées de maladie afférents à chacun des groupes d'âges qui résultent d'un dépeillement statistique, ont été amplifiés dans le rapport de $\frac{14.992.085 \text{ francs}}{9.610.746 \text{ francs}}$ (ou 1,56) représentatif du chiffre des dépenses d'assurance-maladie apparaissant dans les comptes rendus financiers à celui des dépenses (9.610.746 fr.), correspondant aux 897.821 journées de maladie pour lesquelles on avait recueilli une documentation.

En définitive, on a dû faire appel aux documents de recensement et introduire

un multiplicateur, avant de procéder au calcul des taux bruts de morbidité rurale; on a rapproché, dans le tableau suivant, ces taux des taux ajustés de morbidité des assurés non agricoles de la caisse interdépartementale de Seine et Seine-et-Oise.

Groupes d'âges	Moins de 15	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65 et plus	Tous âges réunis
Taux de la morbidité :													
Urbaine . . .	3,00	7,50	9,50	10,25	10,50	10,25	10,00	10,25	10,75	11,50	12,75	.	9,89
Rurale . . .	0,22	1,77	3,13	5,67	9,80	9,95	9,95	10,81	15,00	18,35	42,32	.	4,61

Pour les âges jeunes, la morbidité urbaine est nettement supérieure à la morbidité rurale, alors qu'à partir de 47 ans environ, l'on constaterait le phénomène inverse.

Il nous faut recourir à l'examen de nouvelles statistiques, que seule l'application de la loi sur les assurances sociales peut mettre en lumière, avant d'apporter un jugement définitif sur la morbidité comparée des assurés non agricoles et des assurés agricoles; d'ailleurs les services techniques ont le plus grand intérêt à l'élaboration de ces statistiques dont l'étude critique leur permettra d'apporter en temps utile les modifications de tous ordres dans le fonctionnement administratif et financier des caisses de répartition.

La morbidité des assurés sociaux français et des assurés autrichiens. — Les devis actuariels soumis à l'examen de commissions spéciales tant à la Chambre qu'au Sénat, à la suite de la présentation des divers projets qui ont précédé les votes des lois du 5 avril 1928, et du 30 avril 1930, ont été établis en faisant état des taux de morbidité relatifs à l'expérience autrichienne; aussi est-il logique dès aujourd'hui de procéder à une comparaison de ces derniers taux avec ceux déduits des expériences récentes sur les assurés sociaux français.

Pour un semblable travail, on a dû — à défaut de la répartition par âges (moins de 15 ans, de 15 à 19 ans inclus.....) des assurés sociaux — faire appel pour chacun des sexes à la répartition des employés et ouvriers français à l'époque du recensement de 1926 (compte non tenu des isolés et des sans emploi), et l'on a alors évalué les rapports (r_m) et (r_f) de la population active de chaque sexe à la population active totale pour chaque groupe d'âges envisagé.

Ceci étant, si l'on affecte aux taux de morbidité masculine et féminine :

$$\begin{aligned}
 (\mu'_m)_{-15}, (\mu'_f)_{-15} & \text{ des assurés de moins de 15 ans les poids } (r_m)_{-15} \text{ et } (r_f)_{-15}' \\
 (\mu'_m)_{17}, (\mu'_f)_{17} & \text{ des assurés de 15 à 19 ans inclus les poids } (r_m)_{17} \text{ et } (r_f)_{17} \dots
 \end{aligned}$$

On peut alors calculer pour chacun des âges moyens des divers groupes d'âges les taux μ'' , en recourant à la formule :

$$r_m \mu'_m + r_f \mu'_f = \mu''.$$

Si maintenant — grâce aux résultats du recensement de 1926 en France — l'on détermine à l'intérieur de chacun des groupes partiels envisagés (moins de 15 ans, de 15 à 19 ans....., de 60 à 64 ans) le pourcentage des employés et ouvriers occupés d'une part dans la pêche, les forêts et l'agriculture, et, d'autre part, dans les autres branches d'activité (soit, par exemple, 0,18 et 0,82 pour le groupe 25-29), et si l'on fait alors intervenir les taux de morbidité des assurés français ruraux et des assurés français urbains (ou non agricoles) appartenant au même groupe d'âges, taux déduits des statistiques élaborées par l'actuariat (en l'occurrence 5,67 et 10,25), on calcule alors le taux moyen : $5,67 \times 0,18 + 10,25 \times 0,82 = 9,42$, afférent au groupe d'âges 25-29.

Un semblable calcul effectué pour tous les groupes d'assurés français fournit les *taux moyens* suivants, qui ont été rapprochés à dessein des taux autrichiens.

Ages.	Moins de 15 ans	De 15 à 19	De 20 à 24	De 25 à 29	De 30 à 34	De 35 à 39	De 40 à 44	De 45 à 49	De 50 à 54	De 55 à 59	De 60 à 64
Taux de morbidité moy. (assurés français) (expérience partielle de 1930-1931)	1,86	5,61	7,97	9,42	10,42	10,16	9,95	10,31	11,22	12,39	17,48
Taux autrichiens: } Tous sexes réunis	6,76	7,35	7,94	7,96	8,23	8,77	9,30	10,53	12,05	13,75	16,23
Idem. } Sexe masculin	7,2	7,7	8	7,8	8,2	8,8	9,4	10,6	12,2	14,2	16,8

Conclusion. — Il serait imprudent d'attacher aux résultats déduits de l'expérience partielle de 1930-1931 une valeur absolue, en raison même de la répartition type des assurés sociaux dans les départements autres que ceux de Seine et Seine-et-Oise, qui est certainement différente de celle apparaissant dans ces deux derniers départements.

Toutefois, il n'est point sans intérêt de rapprocher le taux moyen global de morbidité (9,89) correspondant à l'ensemble des assurés de tous âges de la caisse départementale de Seine et Seine-et-Oise, de ceux déduits du fonctionnement en Tchécoslovaquie : (a) des caisses d'assurance-maladie de districts, (b) des caisses d'assurance-maladie dans l'agriculture.

	(a)		(b)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Année 1926	13,54	13,58	7,62	6,56
Année 1927	11,69	11,53	7,94	7,03
Année 1928	10,91	11,03	7,75	6,64

RECHERCHE DU MONTANT PROBABLE DES ÉCONOMIES RÉALISÉES PAR LES SERVICES D'ASSISTANCE DU FAIT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES.

Aux termes de l'article 69 de la loi du 30 avril 1930, le fonds de majoration et de solidarité est alimenté par un certain nombre de contributions et en particulier par le prélèvement annuel opéré par l'État les départements et les communes, et représentant pour l'État la totalité, et pour les départements et les communes la moitié des économies réalisées par eux, du fait de l'application des assurances sociales, sur la moyenne des crédits inscrits pour faire face aux dépenses d'assistance pendant les cinq dernières années précédant celle où la présente loi entre en application. Les dépenses nouvelles que ces collectivités engageront pour l'assistance n'entreront pas en compte pour la fixation du montant desdites économies.

Du fait des modifications apportées au taux des prestations de l'assistance par la loi du 16 avril 1930, les dépenses correspondantes se sont accrues; de plus, la répartition des dépenses entre l'État, les départements et les communes s'est trouvée changée par la loi du 16 avril 1930 (art. 25) et par la loi de finances du 31 mars 1931. Il s'en suit que l'évaluation des économies réalisées en matière d'assistance est chose relativement délicate; toutefois, on peut donner quelques indications précieuses sur cette question.

Les services de l'actuariat ont en effet dégagé la statistique des dépenses afférentes à l'exercice 1930-1931 pour 756 caisses primaires de répartition groupant 98 % des assurés obligatoires non agricoles, et pour 238 sociétés de secours mutuels agricoles ou sections agricoles de caisses départementales groupant 95 % des assurés agricoles; ces dépenses correspondent au fonctionnement des assurances-maladie et maternité tant pour les assurés non agricoles que pour les assurés agricoles.

L'Administration fait remarquer que les dépenses d'hospitalisation, de chirurgie,

de traitement, dans un établissement de soins et de cure, relatives aux salariés des quatre premières catégories ayant par suite un salaire annuel inférieur à 9.600 francs par an, auraient été supportées par l'Assistance publique, si la loi des Assurances sociales n'avait pas fonctionné.

Il s'en suit que les économies réalisées par l'assistance médicale gratuite seraient constituées par 6 millions de francs qui ont été remboursés par les caisses aux institutions d'assistance et 70 millions qui ont été payés par les Assurances sociales en leurs lieu et place.

Compte tenu des économies de l'assistance aux femmes en couches et aux femmes qui élèvent leur enfant au sein, du fait de l'application de l'article 59 de la loi du 30 avril 1930 (soit 30 millions environ), *on peut annuellement chiffrer les économies d'assistance entraînées par l'application de la loi des assurances sociales à 100 millions de francs environ.*

REMARQUES RELATIVES A L'UTILISATION DES CAPITAUX ACCUMULÉS PAR LES CAISSES DE CAPITALISATION.

Dans un ouvrage publié en 1911, intitulé : *Mécanisme historique, actuariel et financier de la loi des retraites ouvrières et paysannes*, après avoir passé en revue les questions primordiales touchant au problème des retraites, telles que la détermination d'échelles de salaires, du coût de la vie, puis procédé au classement des assujettis, à l'examen des tables de mortalité, à l'étude des tarifs, nous avons signalé les avantages et les inconvénients de la répartition et de la capitalisation.

C'est à ce moment que nous avons mis en lumière la valeur des capitaux accumulés aux différentes années du régime d'application de la loi du 5 avril 1910, et montré qu'en régime permanent, ces capitaux accumulés représentaient environ 10 milliards de francs-or.

Aujourd'hui, le problème capital qui domine dans l'application de la loi sur les Assurances sociales réside dans une utilisation rationnelle des capitaux des caisses de capitalisation; aussi le législateur s'est-il efforcé à régler de la manière la plus précise le fonctionnement technique de ces organismes et à fixer les divers modes d'utilisation des capitaux représentatifs des réserves mathématiques.

La constitution des rentes viagères est liée d'une façon absolument intime, non seulement au taux actuel d'intérêt de l'argent, mais encore de ce taux aux différentes années de fonctionnement des organismes d'assurance.

En effet, lorsque l'on inscrit sur le carnet d'un assuré la rente produite à 60 ans par le versement d'une somme de 360 francs, effectué à l'âge 32 (par exemple), cette rente est calculée d'après le barème en vigueur cette année (barème correspondant à une certaine table de mortalité et à un taux d'intérêt donné i); cela revient à dire que l'on suppose que le versement sera capitalisé pendant ($60 - 32 = 28$ années) au taux i , que durant la période de jouissance de ladite rente le taux restera encore égal à i , et enfin que la loi de survie n'aura pas subi de modifications.

Il est évident que si le taux d'intérêt s'élève, la gestion des organismes d'assurance se trouve facilitée; si, au contraire, il s'abaisse d'une façon progressive, les établissements gestionnaires se trouvent chaque année en déficit sur les contrats en cours.

Si le taux d'intérêt ne subissait aucune variation, alors que la mortalité s'atténuerait et que la durée de jouissance de la rente, pour l'ensemble des rentiers, s'accroîtrait, dans le cas-là encore, les organismes d'assurance assumeraient des charges supérieures aux charges prévues.

On conçoit donc fort bien que les caisses d'assurances sociales — à l'instar de ce que font les caisses d'assurances privées — aient recours à des organismes de régularisation et de réassurance comme le fonds de majoration et de solidarité et le fonds de garantie et de compensation, dont le premier est destiné à assurer le minimum légal des pensions d'invalidité et de vieillesse, et le second à couvrir éventuellement les insuffisances annuelles de recettes des caisses d'assurances et à parer à leur insolvabilité.

En définitive, il faut utiliser au mieux pour l'intérêt général et pour celui des caisses de capitalisation les cotisations destinées à la constitution des pensions de vieillesse.

N'y a-t-il point — comme nous le disions déjà en 1911 — sur notre territoire des entreprises multiples à créer, à transformer et à perfectionner, n'avons-nous point à développer notre outillage colonial, ne devons-nous point songer à prendre toutes mesures utiles en vue d'une amélioration très sensible de l'hygiène sociale en France.

Tout cela est possible, à condition pour l'État ou les groupements qui feront appel aux capitaux fournis par les caisses d'assurances sociales de les rémunérer, c'est-à-dire de leur attribuer un intérêt (i) au moins égal à celui prévu pour l'établissement des tarifs; dans l'hypothèse où, pour des raisons d'ordre général, cet intérêt (i') serait inférieur au taux prévu (i), l'État devrait combler la différence due à l'écart ($i-i'$).

Or, il est plus nécessaire que jamais de ranimer l'activité économique française, d'atténuer le chômage, en procédant à de grands travaux de divers ordres; il nous semble plus logique pour l'économie nationale, et moins déprimant pour l'ensemble des travailleurs de bonifier d'un certain intérêt des capitaux destinés à l'exécution de grands travaux que de verser des sommes considérables en allocations de chômage et nous nous plaçons à constater que cette conception, qui a été adoptée par la Présidence du Conseil et le Ministère du Travail, doit entrer prochainement dans le domaine de la réalisation.

R. RISSER.
